

**Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention n°188 sur le travail dans la pêche,
adoptée par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 96ème session qui s'est tenue à
Genève le 14 juin 2007**

Le Gouvernement de la Région wallonne,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

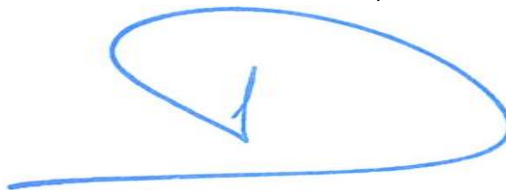
Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention n°188 sur le travail dans la pêche, adoptée par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 96ème session qui s'est tenue à Genève le 14 juin 2007, sortira son plein et entier effet.

Namur, le
Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, de la Recherche
et du Bien-être animal,*



ADRIEN DOLIMONT

**Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention n°188 sur le travail dans la pêche,
adoptée par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 96ème session qui s'est tenue
à Genève le 14 juin 2007**

Exposé des motifs

A. Objet et contexte juridique

a) Objet

Ce projet de décret a pour objectif de permettre la ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche, adoptée par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 96ème session qui s'est tenue à Genève le 14 juin 2007.

La Convention n° 188 sur le travail dans la pêche a été adoptée le 14 juin 2007 lors de la 96e session de la Conférence internationale du Travail organisée à Genève, à une large majorité par 437 voix pour, 2 voix contre et 22 abstentions. L'ensemble des représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs présents des 27 États membres de l'Union européenne ont voté en faveur de l'adoption de la convention.

Ce vote est l'aboutissement d'un processus de débats et d'accords entre personnes directement concernées par l'industrie de la pêche. Conformément à la structure tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les débats se sont déroulés entre représentants de gouvernements, d'employeurs (armateurs à la pêche) et les pêcheurs eux-mêmes.

Les normes de la convention sont complétées par la recommandation (n° 199) – instrument non contraignant – sur le travail dans la pêche qui fournit des conseils aux États membres sur la façon de mettre en œuvre ces dispositions et par deux séries de directives: directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la convention.

La convention sur le travail dans la pêche est entrée en vigueur le 16 novembre 2017, elle est d'ores et déjà ratifiée par 18 États membres de l'OIT, tous des États côtiers.

Comme l'indique l'exposé des motifs, la législation belge sera conforme à l'instrument adopté par la Conférence internationale du Travail, moyennant la loi du 12 juin 2020 relative au travail dans la pêche et ses arrêtés d'exécution visant à répondre aux exigences de la convention ainsi que certaines adaptations de la législation existante.

La loi du 12 juin 2020 relative au travail dans la pêche transpose la directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche). Dans ses dispositions, la loi précitée a déjà prévu la conformité à la convention n° 188.

La loi du 12 juin 2020 relative au travail dans la pêche a pour objectif de créer un système propre à assurer le respect des prescriptions de la convention sur le travail dans la pêche et des lois, arrêtés, conventions collectives de travail et toute autre mesure d'application leur donnant effet, notamment par l'instauration d'inspections régulières, par la rédaction de rapports, par l'introduction d'un système de certification et de déclaration de conformité, par l'établissement d'une procédure pour le traitement des plaintes, par des mesures de suivi et par un système efficace de sanctions.

Il faut noter que certains articles de la convention relèvent de la compétence des entités fédérées. Les assemblées de ces dernières doivent donc également donner leur assentiment à la convention sur le travail dans la pêche.

b) Contexte

Le secteur de la pêche est une source d'emplois importante dans le monde. Plus de 38 millions de personnes travaillent dans la pêche de capture. Des centaines de millions de familles et leur entourage dépendent de ce secteur pour assurer leur subsistance.

Vu la spécificité du secteur de la pêche et ses conditions de travail et de vie particulières, les pêcheurs doivent bénéficier d'une protection spéciale. Ceux-ci se heurtent trop souvent à de graves problèmes quant à leurs conditions de travail, qu'il s'agisse des pratiques de travail informelles, des conditions météorologiques, de la saisonnalité ou de la nature habituellement dangereuse du travail. Le travail forcé, la traite des êtres humains et l'exploitation de la main-d'œuvre immigrée dans la pêche sont aussi de grandes sources d'inquiétude à l'échelle mondiale. Souvent, les législations et réglementations qui protègent les pêcheurs ne sont pas claires, ou n'existent pas.

L'Organisation internationale du Travail reconnaît que la pêche est l'une des professions les plus dangereuses.

Les dangers proviennent aussi bien de la mer elle-même, que de la nature de la prise et de la technique de pêche, que de l'effort continu et souvent éreintant nécessaire outre l'imprévisibilité liée à la recherche et à la récolte des ressources marines. Trop d'accidents du travail et de lésions professionnelles sont à déplorer.

Nombre de ceux qui gagnent leur vie dans ce secteur sont payés en tout ou partie en fonction de la prise et un grand nombre travaillent à leur compte ou sont considérés comme indépendants par la législation nationale.

La pêche, qu'elle soit industrielle ou à petite échelle, est confrontée aux effets de la mondialisation. Les poissons qui longtemps ont été consommés localement sont maintenant conditionnés et acheminés à l'autre bout du monde. Il en résulte que dans certaines régions du monde les pêcheurs doivent aller de plus en plus loin des côtes pour atteindre les ressources marines.

Ces défis accentuent l'importance, tant pour les pêcheurs, les armateurs, les industries piscicoles que les consommateurs de garantir que le secteur de la pêche soit couvert par un droit du travail qui protège les pêcheurs et contribue à rendre cette profession attrayante et viable.

La décision de l'OIT d'élaborer un nouvel instrument pour le secteur de la pêche vise dès lors à surmonter le déficit de travail décent des quelque 38 millions d'hommes et de femmes employés

du secteur. Étendre le filet de la protection sociale et du travail décent aux pêcheurs est une part importante de l'engagement de l'OIT pour la justice sociale.

L'élaboration de nouvelles normes pour le secteur de la pêche s'explique aussi par la nécessité de mettre à jour les dispositions des normes existantes de l'OIT visant les pêcheurs, considérées pour l'essentiel comme obsolètes. Les conventions pertinentes, adoptées en 1959 et 1966, devaient ainsi être révisées de manière à refléter l'évolution du secteur. D'autre part, les normes existantes étaient peu ratifiées et de nombreux pêcheurs étaient exclus de leur champ d'application, en particulier les petits pêcheurs et les artisans pêcheurs, autrement dit ceux travaillant sur de petites embarcations. Par ailleurs, ces instruments n'abordaient pas toutes les questions pouvant être traitées effectivement dans une norme internationale, notamment la sécurité et la santé au travail.

La convention vise ainsi à instaurer un instrument unique et cohérent pour compléter les normes internationales en matière de conditions de vie et de travail dans le secteur de la pêche, et incorpore des normes révisées et actualisées tirées de conventions et de recommandations internationales existantes applicables aux pêcheurs, ainsi que les principes fondamentaux consacrés dans d'autres conventions internationales sur le travail. Elle révisé les conventions internationales suivantes consacrées au secteur de la pêche, à savoir : les conventions concernant l'âge minimum des pêcheurs (n° 112), l'examen médical des pêcheurs (n° 113), le contrat d'engagement des pêcheurs (n° 114), le logement à bord des bateaux de pêche (n° 126). Par ailleurs, notons que les navires de pêche sont exclus du champ d'application de la convention sur le travail maritime, 2006.

Concernant le volet sécurité sociale, la convention n° 102 établit les principes généraux de la protection sociale mais exclut spécifiquement de son champ d'application les gens de mer et les pêcheurs, à l'instar des normes les plus élevées en matière de sécurité sociale. En raison des spécificités du secteur de la pêche, des dispositions relatives à la protection des gens de mer et des pêcheurs ont été établies dans des conventions séparées. Les droits à la sécurité sociale des pêcheurs ont notamment été traités dans la Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, la Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, plus tard révisée par la Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1987. Ces conventions ont été révisées par la Convention du travail maritime, 2006, qui ne tient cependant pas compte des navires de pêche. En conséquence, en 2007, la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche a été adoptée, établissant un certain nombre de dispositions pour veiller à ce que les pêcheurs bénéficient de la sécurité sociale de manière égale et appropriée. Toutefois, le préambule de la convention n° 188 fait clairement référence à la convention n° 102, ce qui souligne sa pertinence vis-à-vis des dispositions de la convention n° 188. Plus particulièrement, les définitions qui sont données, dans la convention n° 102, des éventualités couvertes par la sécurité sociale, notamment les soins médicaux, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de survivant en cas d'accident du travail, ainsi que les principes généraux énoncés, présentent un intérêt pour l'application et la compréhension des dispositions de la partie VI de la convention n° 188. De même, la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale fournit, en outre, la guidance nécessaire aux États parties en vue de rencontrer les objectifs de la convention n° 188.

Au niveau européen, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2017/159 du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu

le 21 mai 2012 entre les employeurs et les travailleurs à l'échelle de l'Union dans le secteur de la pêche maritime, à savoir la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche). Cette directive est entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention sur le travail dans la pêche de l'OIT. Elle devait être transposée par les États membres pour le 15 novembre 2019 au plus tard.

B. Le contenu de la Convention

a) Généralités

L'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en fixant des normes minimales. Les nouvelles normes contiennent des dispositions qui visent à garantir aux travailleurs du secteur de la pêche:

- de meilleures conditions sanitaires et de sécurité au travail, des soins médicaux en mer et à terre pour les marins blessés ou malades ;
- des temps de repos suffisants pour leur santé et leur sécurité ;
- la protection d'un accord d'engagement ;
- dans la mesure prévue par la législation nationale, le même niveau de protection de sécurité sociale que les autres travailleurs.

Les dispositions de la convention visent aussi à garantir que les bateaux de pêche sont construits et entretenus de manière à ce que les travailleurs du secteur aient des conditions de vie qui tiennent compte des longues périodes qu'ils passent à bord et en mer. La convention contribue à prévenir les formes inacceptables de travail pour l'ensemble des pêcheurs et notamment pour les travailleurs migrants dans ce secteur. Elle inclut des réglementations en matière de recrutement et d'enquêtes en cas de plaintes des pêcheurs. Cela permet de mieux lutter contre le travail forcé, la traite des êtres humains et d'autres pratiques abusives.

Les États ayant ratifié la convention s'engagent à exercer un contrôle sur les navires de pêche, à travers des inspections, des rapports, un suivi des procédures de plainte, des sanctions et des mesures correctrices. Ils peuvent également inspecter les navires de pêche faisant escale dans leurs ports et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les marins à bord ne travaillent pas dans des conditions dangereuses pour leur sécurité ou leur santé. Cette dernière disposition vise à retirer de la circulation maritime les navires imposant des conditions de vie et de travail inacceptables, au détriment des exploitants responsables.

La convention sur le travail dans la pêche a délibérément été élaborée pour permettre une certaine souplesse dans l'application de ses dispositions. Reconnaissant que de nombreux pays pourraient ne pas disposer des institutions ou infrastructures nécessaires à l'application immédiate de toutes ses exigences, la convention prévoit un mécanisme juridique innovant qui autorise les États à mettre progressivement en place certaines de ses dispositions. L'objectif est d'encourager les États à ratifier le texte au plus vite, puis à mettre en place un plan visant à étendre véritablement la protection à tous les pêcheurs. Cette approche stimule les consultations au niveau national pour réviser ou établir des lois et réglementations nationales et d'autres mesures relatives à la vie des

pêcheurs. Les discussions entre gouvernements et représentants des armateurs et des pêcheurs constituent un élément essentiel de la convention.

En raison de la variété des situations de travail des pêcheurs, la convention tient compte des disparités de taille entre les bateaux de pêche et des types d'opérations de pêche. Elle impose des prescriptions plus strictes à certains navires (par exemple les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer) et accorde des dérogations à d'autres navires.

La convention est structurée en neuf parties distinctes.

La première reprend des définitions et son champ d'application, y compris des dispositions en vue de l'éventuelle exclusion de certains pêcheurs et navires de pêche, ainsi que d'autres formes de flexibilité pour les États ayant ratifié la convention.

La deuxième partie contient les principes généraux concernant la mise en œuvre, l'autorité compétente et la coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche ainsi que les responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs.

La troisième partie traite des conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche, dont l'âge minimum et l'examen médical.

La quatrième partie détaille les conditions de service dont la composition de l'équipage, la durée du repos, la liste d'équipage, l'accord d'engagement du pêcheur, le rapatriement, le recrutement et placement des pêcheurs, le paiement des pêcheurs.

La partie cinq concerne le logement et l'alimentation à bord des navires de pêche.

La partie six examine les soins médicaux, la protection de la santé et sécurité au travail, la sécurité sociale ainsi que la prévention des accidents du travail et la protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail.

La partie sept traite du respect et de l'application de la présente convention. Elle s'intéresse aux responsabilités de l'État du pavillon et à l'inspection, par l'État du port, des navires de pêche étrangers.

La partie huit présente la possibilité d'amendement des annexes de la convention par la Conférence internationale du Travail. Enfin, la partie neuf contient les dispositions finales, principalement au sujet de la ratification, de l'entrée en vigueur et de la faculté de dénonciation.

b) Commentaires des articles de la Convention

Le préambule de la convention ne crée pas d'obligations juridiques. Il expose la base de la convention et sa relation avec d'autres conventions et instruments internationaux, et fournit des précisions quant à son adoption.

La partie I porte sur les définitions et le champ d'application de la convention.

L'article 1 contient des définitions générales des termes utilisés à plusieurs reprises dans la convention. La définition de l'expression « pêche commerciale » est large; seules la pêche de subsistance et la pêche de loisir sont expressément exclues de son champ d'application. Le terme « consultation » est largement utilisé dans la convention. Cela reflète la nécessité de consulter les partenaires sociaux, et plus particulièrement les organisations représentatives des armateurs à la

pêche et des pêcheurs concernés, et de les associer au processus d'élaboration et d'adoption de nouvelles législations. La consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs est prévue dans la législation belge par la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur aux articles 67 et 68 traitant de la commission paritaire de la pêche maritime.

La définition du terme « pêcheur » est large et couvre toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit, ou exerçant une profession, à bord d'un navire de pêche. Celle d'armateur désigne le propriétaire du navire ou toute entité ou personne à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire. Il sera examiné s'il est opportun d'adapter la législation belge afin d'étendre la définition de pêcheur aux pêcheurs fluviaux ou s'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 3 de la convention qui permet d'exclure du champ d'application certaines catégories de pêcheurs. La définition d'armateur sera révisée dans la législation belge.

L'accord d'engagement du pêcheur recouvrant le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire est prévu à l'article 4 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur, sous la dénomination de contrat d'engagement pour la pêche maritime, et au chapitre 2 de l'arrêté royal du 17 février 2005 portant exécution des dispositions de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur. Pour ce qui concerne les pêcheurs fluviaux, la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est d'application.

La convention s'applique à toutes les catégories et tailles de navires de pêche commerciale, afin de protéger le plus grand nombre possible de pêcheurs dans le monde. Il sera examiné s'il est opportun d'adapter la législation belge afin d'étendre la notion de navire de pêche à ceux opérant sur les cours d'eau (pêche fluviale) ou s'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 3 de la convention qui permet d'exclure du champ d'application certaines catégories de navires de pêche.

Le terme longueur sera défini dans la législation belge. Il ne sera pas fait usage de la jauge brute et de la longueur hors tout comme critère de mesure.

En ce qui concerne les services de recrutement et de placement, il s'agit d'une compétence des entités fédérées. Le terme « patron », désignant le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche, devra faire l'objet d'un examen dans la législation belge. En effet, la réglementation belge vise à la fois le capitaine (terme général pour tout type de navire) et le patron (terme particulier pour les navires de pêche). La définition du patron se retrouve à l'article 1, 10°, de l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime, le terme capitaine à l'article 1er, 3. de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime et à l'article 1er, 1°, de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation. Il sera vérifié si une uniformisation de la terminologie est nécessaire.

L'article 2 définit le champ d'application de la convention qui s'applique, sauf disposition contraire, à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. Comme mentionné précédemment, il sera examiné si la législation belge doit être adaptée et étendue en ce sens ou s'il est fait usage des possibilités offertes par l'article 3 de la convention.

La convention reconnaît qu'il peut exister des cas où la qualification commerciale de certaines opérations de pêche n'est pas évidente. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention laisse le soin à l'autorité compétente de déterminer, en cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale et après avoir dûment consulté les partenaires sociaux, si ces navires sont couverts par la convention. Cette possibilité sera reprise dans la législation belge.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit la possibilité pour tout État membre, après consultation avec les partenaires sociaux, d'étendre aux navires plus petits la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur les grands navires (d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres).

L'article 3 accorde une certaine souplesse aux États membres en leur permettant d'exclure, après consultation avec les partenaires sociaux et sous certaines conditions, des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche (notamment ceux opérant sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux) des prescriptions de la convention ou de certaines de ses dispositions. En Belgique, les pêcheurs fluviaux tombent sous la commission paritaire 100 (ouvriers) ou 200 (employés). Ils sont soumis aux règles de droit commun et ne sont pas visés par la Loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur, qui ne concerne que la pêche maritime. Il conviendra d'examiner s'il est opportun de soumettre cette catégorie de pêcheurs et de navires de pêche aux prescriptions de la convention.

Lorsque des exclusions sont autorisées en vertu de l'article 3, l'autorité compétente doit, si les circonstances le permettent, prendre les mesures voulues pour étendre progressivement les prescriptions de la convention aux catégories de pêcheurs et de navires de pêche visées par ces exclusions. L'objectif final étant que tous les navires de pêche et tous les pêcheurs soient à terme couverts par la convention. Ces mesures seront prévues dans la législation belge s'il est fait usage de cette possibilité.

Dans leur premier rapport détaillé sur l'application de la convention, les États membres devront préciser les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues, donner les motifs de ces exclusions, exposer les positions respectives exprimées au cours des consultations à cet égard et décrire toute mesure prise pour assurer une protection équivalente aux catégories exclues. Ils devront également préciser leur position à ce sujet dans leurs rapports ultérieurs.

L'article 4 vise à faire en sorte que les États membres puissent ratifier la convention et appliquer progressivement l'ensemble des mesures de protection prévues. La mise en œuvre progressive permet temporairement l'application partielle de certaines dispositions spécifiques de la convention, sous réserve que l'État membre concerné prévoie les mesures nécessaires pour les appliquer pleinement dans un avenir prévisible. La mise en œuvre progressive de ces dispositions ne peut être décidée que sur la base d'un plan établi en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. La souplesse prévue à l'article 4 est limitée dans son champ d'application et dans le temps et devra être justifiée dans les rapports sur l'application de la convention. L'opportunité d'une mise en œuvre progressive de certaines dispositions de la convention sera examinée.

L'article 5 concerne le critère de mesure et les options qui s'offrent aux États membres lorsque des équivalences peuvent être établies. La convention envisage ces possibilités pour établir des normes communes acceptables pour mesurer les différents types de navires de pêche, de sorte que les prescriptions s'appliquent de manière équitable d'un pays à l'autre. La possibilité est ainsi donnée à l'autorité compétente, après consultation, d'utiliser la longueur hors tout à la place de la longueur

comme critère de mesure ou la jauge brute à la place de la longueur ou de la longueur hors tout. La Belgique ne fera pas usage de ces dispositions.

La partie II porte sur les principes généraux.

L'article 6 prévoit de déterminer le processus législatif pour implémenter la convention. Quel que soit le système en place, un État membre doit, lorsqu'il ratifie la convention, mettre en œuvre et faire respecter toutes les mesures qu'il a adoptées afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention. De plus, le paragraphe 2 fait valoir le droit des pêcheurs de continuer à bénéficier de toutes conditions existantes plus favorables, conclues entre armateurs et pêcheurs, que celles prévues par la convention.

L'article 7 prévoit la désignation de l'autorité compétente ou des autorités compétentes par les États membres. Il s'agit de toute autorité habilitée à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention. Ils doivent également établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées et définir leurs fonctions et responsabilités respectives.

Ces mesures (processus législatif, désignation de l'autorité compétente et mécanismes de coordination) sont définies dans la loi du 12 juin 2020, notamment pour régler la collaboration entre les différents services d'inspection dans un protocole de collaboration.

Les responsabilités des armateurs, des patrons et des pêcheurs sont reprises à l'article 8. Chaque partie pouvant influencer sur la sécurité de l'exploitation d'un navire de pêche, la responsabilité de la sécurité n'incombe pas uniquement au propriétaire et au patron du navire de pêche; l'équipage doit aussi respecter les bonnes pratiques professionnelles dans le cadre des activités menées en mer.

L'armateur à la pêche a la responsabilité de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter de ses obligations. La responsabilité globale de l'armateur est prévue dans la législation belge :

- l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (article 116);
- la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (article 24, § 1er et § 2).

Le patron a la responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire, notamment dans les domaines suivants:

- la supervision, afin que les pêcheurs puissent exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail; — le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes.

La réglementation belge est conforme sur ces points. Les responsabilités du patron sont reprises dans l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (articles 115, 118, 119bis, 128, 157bis).

L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron d'émettre un jugement professionnel et de prendre toute décision nécessaire sur des questions impliquant la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou la sécurité des pêcheurs qui sont à bord. Cette disposition ne vise en aucun cas à confier le contrôle absolu du navire au patron, mais à lui permettre de prendre des décisions lorsqu'il est question de la sécurité du navire et des personnes à bord, compte tenu que l'armateur n'est pas toujours en mesure d'établir si la sécurité et la santé à bord sont menacées ou compromises. Cette disposition n'existe pas en droit belge et sera ajoutée dans la législation.

Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé. La législation belge est conforme à ces dispositions qui sont reprises dans la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (article 16, § 1er).

La partie III énonce les conditions minimales devant être respectées pour pouvoir travailler à bord des navires de pêche.

L'article 9 définit un âge minimum pour tout type de travail à bord d'un navire de pêche qui ne peut être inférieur à 16 ans. Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et d'autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et qui suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

En Belgique, on entend par jeune travailleur des travailleurs entre 15 et moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. Plus spécifiquement dans le secteur de la pêche:

- peut être occupé comme mousse, le jeune âgé de 15 ans ou plus qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein et qui a fréquenté les cours complets d'une école professionnelle de pêche;
- pour être agréé comme marin pêcheur, le travailleur doit être âgé de 18 ans minimum ou avoir satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel.

Afin d'assurer une totale conformité avec la convention, la législation belge sera adaptée afin de ne maintenir que la condition d'âge de 18 ans, sauf pour les mousques visés par la Loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime et sauf les exceptions autorisées par la convention (cf. ci-dessous).

Ces matières sont régies par les réglementations suivantes:

- l'arrêté royal du 17 février 2005 portant exécution des dispositions de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (article 4);
- l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime (annexe I, règles 2, 4 et 5);
- la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime (article 2);

— la loi du 16 mars 1971 sur le travail (article 2, chapitre II).

La convention prévoit en outre la possibilité pour l'autorité compétente d'autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Les types de travail autorisés, les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises devront être définis après consultation avec les partenaires sociaux.

En Belgique, les mineurs âgés de 15 ans ou plus et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein peuvent embarquer à bord des navires de pêche durant les périodes au cours desquelles leur présence à l'école n'est pas obligatoire (Loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur – article 57).

Des interdictions générales pour les jeunes au travail à des travaux considérés comme dangereux, peu importe le secteur d'activité, sont reprises dans le Code du bien-être au travail (article X.3-8) et la Loi sur le travail du 16 mars 1971 (articles 9 et 10).

La convention interdit l'emploi de jeunes de moins de 18 ans lorsque le travail risque de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Ces types d'activités doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation avec les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, en tenant compte des risques qu'ils comportent. Toutefois, dans certains cas, les personnes âgées de 16 à 18 ans pourraient être autorisées à exécuter de telles activités. En règle générale, l'âge minimal requis pour pouvoir travailler à bord d'un navire de pêche est de 18 ans en Belgique, la législation est donc conforme sur ce point. Comme mentionné précédemment, plusieurs dispositions dans la réglementation belge interdisent déjà les travaux qui nuisent aux capacités physiques ou psychologiques des jeunes, menacent leur santé ou compromettent leur moralité:

— la loi sur le travail du 16 mars 1971 (articles 9 et 10);

— le Code du bien-être au travail (article X.3-8).

Le travail de nuit est également interdit pour les pêcheurs de moins de 18 ans. La convention définit le travail de nuit comme une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation au principe d'interdiction du travail de nuit des mineurs peut être accordée dans des cas restreints prévus par la convention: lorsque le travail de nuit est nécessaire conformément aux programmes ou plans de formation établis; lorsque la nature de la tâche ou le programme de formation agréé exige que les pêcheurs travaillent la nuit, pour autant que l'autorité compétente décide, après consultation, que les tâches à effectuer ne porteront pas préjudice à la santé ou au bien-être du pêcheur.

En Belgique, le travail de nuit pour les jeunes est régi par La Loi sur le travail du 16 mars 1971 (article 34bis). Par travail de nuit, il faut entendre le travail exécuté entre 20 heures et 6 heures. En principe, les jeunes travailleurs ne peuvent exécuter un travail de nuit. Toutefois, des exceptions à ce principe général peuvent être autorisées par l'autorité compétente ou le Roi pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans. Mais, même en cas de dérogation, le travail de nuit reste interdit entre minuit et quatre heures pour les jeunes travailleurs. Les articles 10, 11 et 12 fixent les prescriptions minimales en matière d'examen médical afin de garantir et de certifier que les pêcheurs sont aptes à exécuter des travaux physiquement exigeants à bord des navires de pêche.

Le principe prédominant est que l'état de santé d'un pêcheur doit être constaté avant que ce dernier ne soit autorisé à travailler à bord d'un navire de pêche.

L'article 10 prévoit l'obligation pour tout pêcheur de disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches avant de pouvoir travailler à bord d'un navire de pêche. Certaines dérogations peuvent être octroyées par l'autorité compétente, après consultation, mais uniquement pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur inférieure à 24 mètres ou qui passent normalement moins de trois jours en mer. Dans les cas urgents, un pêcheur peut être autorisé par l'autorité compétente à travailler à bord d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer, sans être en possession d'un certificat médical valide, sous réserve: que ce soit pour une période d'une durée limitée et spécifiée; que ce soit en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical; qu'il soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

La réglementation belge est conforme aux prescriptions relatives au certificat médical. Ces dispositions sont reprises dans:

- la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (article 6, § 3 et § 4);

- l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (article 102 et annexe XX);

- l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime (article 8). L'article 11 prévoit l'obligation pour chaque État membre de mettre en place une législation spécifique relative aux examens médicaux qui précise:

- la nature des examens médicaux;

- la forme et le contenu des certificats médicaux;

- la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou si le certificat concerne seulement la vue par une personne habilitée par l'autorité compétente, ces personnes jouissant d'une totale indépendance professionnelle;

- la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;

- le droit pour un pêcheur d'être réexaminé par du personnel médical indépendant différent au cas où il se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'il peut effectuer;

- toute autre prescription jugée pertinente par l'autorité compétente. La législation belge prévoit toutes ces dispositions. Ces matières sont reprises dans l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (articles 1, 102 et annexes XX, XXIV).

L'article 12 impose des prescriptions supplémentaires pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer. Ainsi, le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer que son ouïe et sa vue sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire et que celui-ci n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord. En outre, la durée de validité du certificat médical est deux ans au maximum, à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas elle est d'un an

maximum. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Dans la législation belge, aucune distinction n'est opérée sur base de la taille du navire ou de la durée du voyage en mer. Tous les pêcheurs sont soumis aux mêmes examens médicaux. Toutes les prescriptions sont rencontrées dans l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (article 102, annexe XX, annexe XXIV). La partie IV traite des conditions de service, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles le contrat est conclu, l'obligation que le navire dispose d'effectifs qualifiés et en nombre suffisant pour garantir la sécurité du milieu du travail, la durée du repos, les salaires, le rapatriement, etc. Les articles 13 et 14 concernent les conditions d'équipage et la durée du repos des pêcheurs.

L'article 13 prévoit que tout État membre devra adopter une législation ou d'autres mesures imposant certaines responsabilités directement aux armateurs de navires de pêche battant son pavillon, tandis que l'article 14 exige de l'autorité compétente qu'elle fixe elle-même l'effectif minimal et la durée du repos.

Ainsi, l'article 13 précise que les armateurs devront s'assurer: que les effectifs sont suffisants en nombre et en qualité pour garantir la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire, sous le contrôle d'un patron compétent; qu'il est octroyé aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

L'article 14 énonce des prescriptions supplémentaires pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres pour lesquels l'autorité compétente doit fixer un effectif minimal visant à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis ainsi que les qualifications dont ils doivent disposer.

Des prescriptions supplémentaires sont également d'application pour tous les navires de pêche passant plus de trois jours en mer pour lesquels l'autorité compétente doit fixer, après consultation, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à dix heures par période de 24 heures et à 77 heures par période de sept jours. Toutefois, le paragraphe 2 autorise d'éventuelles dérogations temporaires aux durées de repos fixées, sous certaines conditions. De plus, le paragraphe 3 accorde davantage de souplesse en envisageant la possibilité pour l'autorité compétente d'établir d'autres prescriptions équivalentes pour l'effectif minimal et les durées de repos, sous certaines conditions et après consultation.

La réglementation belge est conforme aux conditions d'équipage et de repos. Les effectifs sont visés par:

- la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (article 21);

- l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime;

- l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (articles 90, 94, 116bis et 118). Les périodes de repos des pêcheurs sont fixées par Convention collective de travail du 19 juin 2002 portant exécution de la directive du Parlement et Conseil européens du 22 juin 2000. La législation belge a été entretemps adaptée pour être conforme à la

directive 2017/159 et reprend expressément la durée minimum de repos dans la Loi du 3 mai 2003. De plus, l'opportunité de prévoir des dérogations est prévue.

La convention accorde aussi au patron d'un navire la souplesse nécessaire pour exiger des pêcheurs des heures de travail supplémentaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Ainsi, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Les pêcheurs devront bénéficier d'une période de repos adéquate suite à la suspension de leurs horaires de repos, dès que la situation sera redevenue normale. Ces dispositions seront prévues dans la législation belge.

L'article 15 établit la nécessité de disposer d'une liste d'équipage à bord de tout navire de pêche. Un exemplaire de celle-ci doit être fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. De plus, l'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie. La législation belge est conforme à ces dispositions par application des prescriptions en matière de déclarations Dimona. De plus, il est prévu à l'article 8, § 4, de l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime que la compagnie ou le patron communique aux agents chargés du contrôle de la navigation tout embarquement ou débarquement de tous les gens de pêche en indiquant la date d'embarquement et de débarquement, la fonction exercée à bord par les gens de pêche et le nom du navire de pêche concerné.

Les articles 16 à 20 traitent de l'accord d'engagement du pêcheur. Ils comportent des obligations pour les États membres afin de réglementer différents aspects des contrats dont sont titulaires les pêcheurs travaillant sur des navires qui battent leur pavillon. L'accord d'engagement du pêcheur garantit qu'à la fois le pêcheur et l'armateur à la pêche comprennent pleinement les conditions dans lesquelles le pêcheur est engagé.

Tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche doivent être protégés par un accord d'engagement conforme aux dispositions de la convention et qui leur soit compréhensible. En Belgique, le contrat d'engagement pour la pêche maritime est détaillé au chapitre II, section 2 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur et au chapitre 2 de l'arrêté royal du 17 février 2005 portant exécution des dispositions de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur.

Les États membres sont tenus de prévoir les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective. Elles sont reprises à l'annexe II de la convention. Il s'agit notamment de l'identité du pêcheur et de l'employeur ou l'armateur partie à l'accord, la fonction à laquelle le pêcheur doit être affecté, les vivres à allouer au pêcheur, la rémunération du pêcheur ou encore les périodes de repos qui doivent être assurées au pêcheur.

Certaines de ces dispositions sont déjà reprises dans la législation belge (article 9, § 2, de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime

et améliorant le statut social du marin pêcheur). De plus, un modèle de contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime est prévu en annexe de l'arrêté royal du 17 février 2005 portant exécution des dispositions de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur. La législation belge a été complétée de façon à ce que les mentions manquantes utiles soient reprises.

Les États membres doivent également prévoir la possibilité pour le pêcheur d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure. Ces dispositions seront reprises dans la législation belge.

Ils doivent aussi prévoir la tenue des états de service du pêcheur ainsi que les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur. La législation belge prévoit ces dispositions dans la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (articles 12, 13 et 14). Pour le règlement des différends, il s'agit d'une compétence du tribunal du travail, compétent pour les contestations relatives aux contrats de travail (article 578, 1°, du code judiciaire). La convention prévoit qu'un exemplaire de l'accord d'engagement soit remis au pêcheur et soit disponible à bord. La législation belge est conforme à ces dispositions (articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur).

En ce qui concerne les armateurs qui exploitent seuls leur navire de pêche, aucun accord d'engagement (tel que prescrit en vertu des articles 16 à 18) n'est exigé. Enfin, l'armateur a la responsabilité de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement écrit et signé par le pêcheur d'une part et l'armateur ou son représentant d'autre part, prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire. Si le pêcheur n'est pas engagé ou employé par l'armateur, ce dernier doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent. Ces dispositions seront reprises dans la législation belge.

L'article 21 traite du rapatriement des pêcheurs et énonce les prescriptions, obligations et droits des États, des armateurs à la pêche et des pêcheurs.

La convention prévoit l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés dans les circonstances suivantes:

- lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré;
- lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées;
- lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches prévues dans l'accord d'engagement ou qu'on ne peut plus attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances;
- lorsque les pêcheurs sont transférés du navire vers un port étranger pour les mêmes raisons.

Les frais de rapatriement de ces pêcheurs sont en principe à charge de l'armateur, sauf si le pêcheur a été reconnu coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement. Le droit de l'armateur de recouvrer ces frais auprès d'autres parties contractuellement responsables à cet égard est également prévu.

Ces dispositions sont conformes à la réglementation belge et sont reprises dans:

- la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (articles 45 à 49);

- la Convention collective de travail du 26 mars 2015 conclue au sein de la Commission paritaire de la pêche maritime relative aux avantages octroyés conformément aux statuts du « Zeevisserfonds » modifiant la Convention collective de travail du 13 janvier 2011.

La loi du 3 mai 2003 a entretemps été adaptée en vue d'y reprendre les aspects suivants relatifs au rapatriement:

- les États membres sont tenus de déterminer les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs concernés ont droit au rapatriement ainsi que les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés;

- l'État du pavillon doit prendre toutes les mesures nécessaires pour le rapatriement du pêcheur si l'armateur à la pêche omet d'y pourvoir. Il a le droit de recouvrer les frais engagés auprès de l'armateur.

L'article 22 concerne le recrutement et le placement des pêcheurs par des services publics et privés, et aborde la question du recours à des agences d'emploi privées dans le secteur de la pêche. Ces matières relèvent de la compétence des entités fédérées.

Les articles 23 et 24 traitent du paiement des pêcheurs, l'article 23 se réfère aux salaires tandis que l'article 24 porte sur les paiements. Pour beaucoup de pêcheurs, la pêche est une entreprise où la rémunération à la part découle du produit de la vente de la capture. Certains reçoivent un salaire régulier et une part du produit de la vente de la capture. Il faut donc faire la distinction entre les salaires et les paiements.

L'article 23 ne concerne que les pêcheurs qui perçoivent un salaire. Les États membres sont tenus d'adopter des mesures, après consultation, de façon à ce que tous les pêcheurs qui perçoivent un salaire soient payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

L'article 24 prescrit aux États membres de veiller à ce que les pêcheurs aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais les paiements reçus, y compris les avances. La réglementation belge est conforme à ces prescriptions qui sont reprises dans:

- la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (articles 28, 38, 38/1, 40);

- la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui s'applique aux pêcheurs pour les questions de protection de la rémunération qui ne sont pas réglées par la loi précitée.

La partie V couvre le logement et l'alimentation à bord des navires de pêche.

L'article 25 énonce une prescription générale selon laquelle tout État membre doit adopter des mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord de tous les navires de

pêche battant son pavillon. La législation belge couvre ces aspects. L'article 22 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur prévoit des obligations pour l'armateur en termes de logement. D'autres obligations relatives à la nourriture et l'eau potable sont reprises dans l'arrêté royal du 12 décembre 1957 concernant les vivres à bord des navires belges. L'article 26 comporte des prescriptions plus détaillées en matière de logement, de façon à ce que celui-ci soit d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il soit équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord.

À cette fin, les États membres doivent prévoir des mesures couvrant les aspects suivants:

- l'approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche pour le logement;
- les conditions d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort du logement et de la cuisine;
- la ventilation, le chauffage, le refroidissement et l'éclairage;
- la réduction des bruits et vibrations excessifs;
- l'emplacement, la taille, les matériaux de construction, l'ameublement et l'équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- les installations sanitaires (toilettes, moyens de lavage, eau chaude et froide);
- les procédures d'examen des plaintes relatives aux conditions de logement.

La législation belge prévoit des dispositions à ces sujets. Celles-ci sont reprises dans:

- l'arrêté royal du 13 juillet 1998 portant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche et modification de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (en particulier les articles 2 et 3, les annexes 1 et 2);
- l'arrêté royal du 23 octobre 2001 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (article 2);
- l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (annexe XIV). La loi du 12 juin 2020 prévoit une procédure formelle pour répondre aux plaintes déposées par les pêcheurs et d'autres parties concernées lorsque le logement n'est pas conforme aux prescriptions de la convention.

Des prescriptions plus détaillées en matière de nourriture et d'eau potable figurent à l'article 27. La nourriture et l'eau potable à bord des navires doivent être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes. L'arrêté royal du 12 décembre 1957 concernant les vivres à bord des navires belges prévoit ces dispositions (articles 2 et 3). Toutefois, une limitation existe puisque celles-ci sont uniquement applicables aux bateaux de pêche si l'armateur a mentionné expressément dans le contrat d'engagement maritime qu'il assurerait l'alimentation (article 7). Afin que la législation belge soit conforme aux dispositions de la convention, l'article 7 de l'arrêté royal du 12 décembre 1957 concernant les vivres à bord des navires belges sera abrogé.

La nourriture et l'eau potable doivent aussi être fournies gratuitement au pêcheur par l'armateur. Toutefois, si une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou si l'accord d'engagement du pêcheur le prévoit, ces frais peuvent être recouvrés sous forme de coûts d'exploitation. La loi du 3 mai 2003 a été adaptée pour y prévoir que les vivres et l'eau potable doivent être fournis par l'armateur sans frais pour le marin pêcheur.

L'article 28 prévoit que toutes les dispositions précitées en matière de logement, d'alimentation et d'eau potable doivent donner pleinement effet à l'annexe III de la convention. L'annexe III comprend des prescriptions très détaillées relatives au logement à bord des navires de pêche. Celles-ci sont plus exigeantes pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres. Une certaine souplesse est prévue car la convention autorise un État membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III, à adopter, après consultation, d'autres mesures équivalentes, à l'exception des dispositions se rapportant à la nourriture et l'eau potable.

Étant donné que les prescriptions énoncées à l'annexe III peuvent avoir des conséquences importantes sur la conception et la construction des navires, celles-ci concernent uniquement les navires de pêche neufs pontés, c'est-à-dire les navires construits ou ayant fait l'objet de transformations importantes à la date d'entrée en vigueur de la convention pour l'État membre concerné ou après cette date.

Des dérogations à ces prescriptions peuvent être autorisées par l'autorité compétente, après consultation, pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Toutefois, les pêcheurs devront avoir accès à des installations adéquates pour leur repos, alimentation et hygiène.

L'autorité compétente doit prévoir un contrôle de façon à vérifier qu'un navire qui vient d'être construit ou dont le logement de l'équipage a été refait à neuf soit conforme aux prescriptions de l'annexe III. Les prescriptions de l'annexe III couvrent les domaines suivants: conception et construction des logements; bruits et vibrations; ventilation; chauffage et climatisation; éclairage; postes de couchage; réfectoires; baignoires ou douches, toilettes et lavabos; buanderies; installations pour les pêcheurs malades ou blessés; literie, vaisselle, couverts et autres fournitures; installations de loisirs; installations de communications; cuisine et cambuse; nourriture et eau potable.

Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des inspections fréquentes des logements, des provisions d'eau et de nourriture, de la cuisine, la cambuse et des équipements servant à l'entreposage de la nourriture, doivent être menées par le patron ou sous son autorité. Les résultats de celles-ci ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement doivent être consignés et disponibles pour consultation.

Des dérogations aux diverses prescriptions peuvent être autorisées par l'autorité compétente, après consultation, pour tenir compte des pratiques religieuses et sociales des pêcheurs, pour autant qu'il n'en résulte pas des conditions moins favorables.

La partie VI porte sur les soins médicaux, la protection de la santé et la sécurité sociale.

Les articles 29 et 30 prescrivent aux États membres d'adopter des mesures pour offrir aux pêcheurs des soins médicaux à bord, à terre ou dans un port étranger en tenant compte du nombre de pêcheurs à bord du navire, de la zone d'opération et de la durée du voyage. L'article 30 comporte uniquement des prescriptions pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ceux-ci comptant généralement un équipage plus important et se rendant plutôt dans des endroits plus lointains où une assistance médicale n'est pas aisément disponible.

Tout navire de pêche doit disposer des fournitures et du matériel médicaux adaptés au service du navire. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il incombe à l'autorité compétente de prescrire le matériel et les fournitures devant être disponibles à bord. Ceux-ci doivent être entretenus et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des personnes désignées ou agréées par celle-ci. De plus, ces navires doivent disposer d'un guide médical de bord approuvé par l'autorité compétente ou de la dernière version du Guide médical international de bord.

Au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et d'autres formes de soins médicaux doit se trouver à bord. Il doit savoir utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire. Ceux-ci doivent être accompagnés d'instructions ou d'informations compréhensibles pour le ou les pêcheur(s) formé(s) aux soins médicaux.

Tout navire de pêche doit être équipé d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'accès à un dispositif organisé de consultations médicales, y compris à des conseils de spécialistes, doit en outre être possible à toute heure. De plus, une liste des stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues doit se trouver à bord de ces navires.

Les pêcheurs ont le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués en temps voulu lorsqu'ils sont gravement malades ou blessés. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger devraient être fournis gratuitement. Toutefois, le respect de cette disposition dépend de la législation et de la pratique de chaque État membre.

La législation belge a été adaptée pour prévoir l'ensemble de ces dispositions relatives aux soins médicaux dans les réglementations suivantes:

- l'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif à l'assistance médicale à bord des navires (articles 2, 4 à 7, annexes I, II, V);
- l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (annexe XII);
- la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (articles 43 et 45).

Les articles 31 à 33 traitent de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la prévention des accidents du travail. Les pêcheurs étant confrontés à des dangers particuliers découlant de leur activité, la convention impose aux États de disposer d'une législation ou d'autres mesures visant à traiter les questions de sécurité et de santé et, en fin de compte, à promouvoir une culture de la sécurité à bord des navires de pêche.

L'article 31 définit les principaux domaines d'intérêt et les questions particulières dont un État doit tenir compte lorsqu'il adopte des mesures relatives à la sécurité et la santé des pêcheurs au travail et à la prévention des accidents. Tous les navires utilisés pour la pêche sont concernés. Parmi les dispositions à réglementer figurent l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord visant à prévenir les accidents, les maladies et les risques liés au travail. Il est impératif que les pêcheurs soient formés à l'utilisation des engins de pêche et qu'ils connaissent les opérations de pêche avant de réaliser toute tâche à bord. Les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées doivent être définies, en tenant compte de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans. Les accidents survenant à bord des navires doivent être déclarés et faire l'objet d'une enquête. Enfin, des comités paritaires de sécurité et de santé au travail doivent être constitués ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

La législation belge couvre l'ensemble de ces domaines dans les réglementations suivantes:

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- le Code du bien-être au travail, titre 2, concernant les principes généraux relatifs à la politique du bien-être du livre I er, titre 6, relatif aux mesures en cas d'accident du travail du livre I er, titre 3, concernant les jeunes au travail du livre X;
- l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime (articles 3 et 6, annexe I);
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (article 82);
- la loi du 16 mars 1971 sur le travail (article 9). Les pêcheurs, liés pas un contrat d'engagement maritime, sont assimilés à des travailleurs selon la loi du 4 août 1996 et sont donc couverts par cette réglementation.

L'article 32 contient des prescriptions supplémentaires pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer. Après consultation et tenant compte du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, d'autres navires peuvent aussi être concernés par ces prescriptions. L'autorité compétente est tenue, après consultation, d'obliger l'armateur à établir des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, en tenant compte des dangers et risques spécifiques du navire de pêche. Elle doit exiger que les armateurs, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés pour évaluer et gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord du navire.

Des obligations incombent spécifiquement aux armateurs. Ils doivent veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés; une formation de base en matière de sécurité; qu'ils soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement qu'ils auront à utiliser, y compris son fonctionnement et les mesures de sécurité s'y rapportant. L'autorité compétente doit approuver la formation de base du pêcheur et peut accorder des dérogations aux exigences en matière de formation de base, pour autant qu'un pêcheur puisse démontrer qu'il possède des connaissances et une expérience équivalentes.

La législation belge est conforme à ces dispositions se retrouvant dans les réglementations suivantes: — l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (chapitre 6);

— la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5);

— le Code du bien-être au travail, titre 2, concernant les principes généraux relatifs à la politique du bien-être du livre I^{er} (dont le chapitre III relatif aux obligations de l'employeur en matière d'accueil, d'accompagnement, d'information et de formation des travailleurs), les articles I.2-4, I.2-5, I.2-16, I.2-18;

— la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (article 24, § 1);

— l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime (articles 3, 6 et 10 et annexe I, dont la règle 7 pour la formation de base en matière de sécurité). Toutefois, la formation des armateurs n'est pas prévue par la législation belge et devra être ajoutée dans la réglementation.

L'article 33 stipule que les pêcheurs ou leurs représentants participent à l'évaluation des risques. La législation belge est conforme étant donné qu'elle prévoit la participation des membres de la ligne hiérarchique et des services de prévention et de protection au travail dans le Code du bien-être au travail, de même que la consultation du comité pour la prévention et la protection au travail (article I.2-10).

Les articles 34 à 37 concernent la sécurité sociale. En raison des spécificités du secteur de la pêche, des dispositions relatives à la protection des pêcheurs ont été établies séparément. La convention établit un certain nombre de dispositions pour veiller à ce que les pêcheurs bénéficient de la sécurité sociale de manière égale et appropriée.

L'article 34 établit le principe de la non-discrimination et de l'égalité de traitement entre les pêcheurs et les autres travailleurs, selon lequel tous les pêcheurs et les personnes à leur charge résidant sur le territoire d'un État ayant ratifié la convention bénéficient de la sécurité sociale à des conditions au moins égales à celles qui s'appliquent aux autres travailleurs (et les personnes à leur charge) qui résident dans cet État. À cet égard, le droit belge ainsi que le droit communautaire garantissent l'égalité de traitement et, dans la mesure prévue par le droit belge, les pêcheurs doivent bénéficier des mêmes conditions d'admission et d'octroi relatives aux prestations du même montant ou niveau de prestations et de la même durée de paiement, applicables aux autres travailleurs résidant dans le pays.

Par conséquent, dès que les travailleurs (marins pêcheurs) sont assujettis en cette qualité aux régimes belges de la sécurité sociale des travailleurs salariés ou à celui des travailleurs indépendants ils peuvent prétendre, à l'instar des ressortissants nationaux, à la même couverture de sécurité sociale dans la mesure prévue par la législation nationale. Ainsi, certains risques ne sont pas couverts par le régime indépendant tels que le risque chômage, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les vacances annuelles. En outre, le régime des vacances annuelles relève en Belgique de la sécurité sociale pour travailleurs salariés. Enfin, le régime des prestations familiales relève de la compétence des entités fédérées à la suite de la sixième réforme de l'État.

Excepté pour la région de Bruxelles-Capitale et uniquement pour l'année 2019, il n'y a plus de lien entre les allocations familiales et l'activité professionnelle.

Les États membres sont également tenus de poursuivre des efforts constants, en fonction de leur situation nationale, en vue d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur leur territoire. En Belgique, les marins-pêcheurs sont soumis au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés (loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs). L'article 3 de la loi du 27 juin 1969 consacre l'obligation pour les employeurs de se conformer au prescrit des conventions internationales et, sous cette réserve, d'appliquer l'arrêté-loi (du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs révisé par la loi du 27 juin 1969) aux travailleurs occupés en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou attaché à un siège d'exploitation établi en Belgique.

Par conséquent, le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ne s'applique qu'aux travailleurs – quelle que soit leur nationalité – qui sont occupés en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou qui sont attachés à un employeur étranger ayant son siège d'exploitation en Belgique (loi du 27 juin 1969, article 3). Deux conditions territoriales doivent donc être simultanément remplies, à savoir: l'activité du travailleur doit être située en Belgique et l'employeur doit se trouver en Belgique (soit il y est établi, soit il y dispose d'un siège d'exploitation). Les mêmes exigences territoriales prévalent pour le régime des travailleurs indépendants.

En outre, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (article 26) contient des modalités particulières de déclarations à la sécurité sociale et de calcul de cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime. D'abord, en ce qui concerne la déclaration trimestrielle (Dmfa) des prestations des travailleurs concernés auprès de l'organisme percepteur des cotisations (ONSS), conformément à un règlement d'application depuis le 1 avril 2005 suivant les dispositions de l'arrêté royal du 17 février 2005 portant agrément d'une organisation d'employeurs en exécution de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur, pour les travailleurs des employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour la pêche maritime, les déclarations Dmfa et Dimona peuvent uniquement être faites via le « Sociaal Secretariaat van de Kust ». En outre, en ce qui concerne le nombre de journées effectivement prestées par les marins pêcheurs (appliqué pour la Dmfa), ce dernier est obtenu en additionnant les journées de travail prestées dans le port et les journées de navigation. Par journée de navigation, on entend: la présence en mer d'au moins quatre heures au cours d'un jour civil; toute sortie en mer d'une période minimale de quatre heures qui s'échelonne sur deux jours civils consécutifs sans atteindre quatre heures par jour civil; la sortie en mer pour une période de plus de quatre heures qui ne dépasse pas 24 heures, s'il y a dépassement (même inférieur à quatre heures), la durée de ce dépassement entraîne la prise en compte d'une nouvelle journée de navigation. D'autre part, les moments où le pêcheur quitte et rentre au port sont pris en compte. Enfin, en ce qui concerne la base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les membres de l'équipage des bâtiments de pêche et les apprentis-mousses visés par la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime, elles sont calculées sur des rémunérations forfaitaires¹ journalières et ce, que ces travailleurs bénéficient d'une rémunération fixe ou soient

rémunérés totalement ou partiellement en fonction du produit de la pêche. En conformité avec leur législation ou pratique nationales, les États membres doivent coopérer (par le biais d'accords bilatéraux, multilatéraux ou autres) pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs, indépendamment de leur nationalité et garantir le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale à tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence. Cette disposition vise à couvrir plus particulièrement les pêcheurs qui travaillent à bord de navires battant pavillon étranger ou les pêcheurs étrangers travaillant à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État. En l'absence d'accord entre les États, ces pêcheurs « migrants » risquent de perdre les droits aux prestations de sécurité sociale dont ils bénéficient dans leur pays d'origine.

En vertu du droit communautaire (règlement n° 883/2004, article 11, § 4), c'est en principe l'État du pavillon du navire qui est désigné comme le pays de la législation de sécurité sociale. Pour régler d'éventuels conflits de droit, l'article 37 a été inséré dans la convention visant à garantir l'application du droit communautaire et à assurer sa primauté en matière de coordination des régimes de sécurité sociale dans les cas où la convention aboutit à un résultat différent de la réglementation communautaire. Ainsi, l'article 37 autorise en effet les États membres à établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique (par exemple l'Union européenne), d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs. Ainsi, pour toutes les matières de sécurité sociale qui poseraient un problème, il conviendra de faire usage de la dérogation visée à l'article 37 de la convention. Les réglementations suivantes sont applicables en Belgique.

En ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale: — la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés: aucune modification ne doit être apportée à cette loi pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT; — l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs: aucune modification ne doit être apportée à cet arrêté pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT; — l'arrêté royal du 27 juillet 1967 n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants: aucune modification ne doit être apportée à cet arrêté royal pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT.

En ce qui concerne l'assurance AMI:

— la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994: aucune modification ne doit être apportée à cette loi pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT.

En ce qui concerne les accidents du travail et maladies professionnelles (pour travailleurs salariés uniquement):

— la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail: aucune modification ne doit être apportée à cette loi pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT;

— les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci: aucune modification ne doit être apportée à cette loi pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT. En ce qui concerne les pensions de retraite:

— l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (régime salarié): aucune modification ne doit être apportée à cet arrêté pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT;

— l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

En ce qui concerne le régime des vacances annuelles (pour travailleurs salariés uniquement):

— les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971: aucune modification ne doit être apportée à cette loi pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT;

— l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés: aucune modification ne doit être apportée à cet arrêté pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT.

En ce qui concerne l'assurance chômage (pour travailleurs salariés uniquement):

— l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage: aucune modification ne doit être apportée à cet arrêté pour ratifier la convention n° 188 de l'OIT.

En ce qui concerne les prestations familiales:

— Communauté germanophone

- le décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales;
- l'arrêté du gouvernement du 29 novembre 2018 portant exécution du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales;

— Région de Bruxelles-Capitale

- la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF);
- la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties;

— Région flamande

- le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale;

— Région wallonne

- le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales;
- le décret du 20 décembre 2018 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Les articles 38 et 39 traitent de la protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail

Les États membres ont la responsabilité d'assurer aux pêcheurs une protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail et doivent prévoir des mesures à ce sujet. Étant donné le caractère particulier du secteur de la pêche, la convention prévoit que cette protection peut être assurée soit par un régime qui repose sur la responsabilité de l'armateur, soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

En Belgique, les armateurs sont tenus de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles auprès de Fedris (Agence fédérale des risques professionnels). La protection dont les pêcheurs doivent bénéficier en cas de lésion due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle comprend des soins médicaux appropriés pour le traitement de la lésion et une indemnité correspondante.

L'article 39 propose aux États membres des alternatives pour faire entrer en vigueur les dispositions de l'article 38 qui confèrent à l'armateur à la pêche la responsabilité d'assurer la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire, en mer ou dans un port étranger. Cela couvre en particulier les frais des soins médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur. La législation nationale peut exempter l'armateur de sa responsabilité de protéger les pêcheurs dans les cas où :

- l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche; — la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement;

- l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur. La législation belge prévoit les mesures précitées dans les réglementations suivantes:

- la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur (Chapitre VI relatif aux soins médicaux, frais de déplacement et au salaire garanti en cas de maladie ou d'accident, l'article 45);

- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (dont le champ d'application est prévu aux articles 1 et 2 et dont le Chapitre IV Section I traite des gens de mer; les articles 28 à 33 sur les soins médicaux pour les victimes d'un accident du travail et l'article 77bis qui apporte des précisions propres aux pêcheurs; les articles 22 à 27 concernant l'indemnisation des victimes d'un accident du travail et les articles 79 et 80 sur les indemnités des gens de mer; l'article 81 sur l'obligation d'assurance de l'armateur auprès de Fedris; l'article 48 sur l'exclusion des indemnités en cas de faute intentionnelle.

- les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci (dont le champ d'application est prévu à l'article 2, l'obligation d'assurance à l'article 2, § 2, les articles 31 et 41 sur l'indemnisation des victimes, l'article 42 sur l'exclusion des indemnités en cas de faute intentionnelle;

- l'arrêté royal du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (articles 2 à 5). Les règles visées dans la loi du 3 mai 2003 ne portent en aucune manière préjudice aux droits découlant de la loi sur les accidents du travail, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ou de toute autre législation dont on pourrait se prévaloir pour réclamer une indemnité totale ou partielle pour le même préjudice. Le marin pêcheur devra dès lors épuiser les droits qu'il tient de ces législations avant de pouvoir actionner l'armateur en application des dispositions du chapitre VI de la loi du 3 mai 2003.

Pour une totale conformité avec la convention, l'article 47 de la loi du 3 mai 2003, qui fait référence à la faute grave et non à la faute intentionnelle du pêcheur pour exempter l'armateur de ses

responsabilités, a été modifié par l'article 88 de la loi du 12 juin 2020. La partie VII (articles 40 à 44) porte sur le respect et l'application des prescriptions de la convention et traite ainsi des obligations qui incombent aux États membres ayant ratifié la convention en application de l'article 6. Afin que la législation belge soit complètement conforme aux dispositions de la partie VII de la convention sur le travail dans la pêche, la loi du 12 juin 2020 relative au travail dans le secteur de la pêche a été adoptée afin de répondre aux exigences de la convention et certaines dispositions de la réglementation existante ont également été adaptées. Des arrêtés d'exécution de la loi du 12 juin 2020 relative au travail dans la pêche ont également été adoptés. La loi du 12 juin 2020 relative au travail dans la pêche vise à mettre en place un système d'inspections régulières, la rédaction de rapports, à introduire un système de certification et de déclaration de conformité, à prévoir une procédure pour le traitement des plaintes, des mesures de suivi et un système efficace de sanctions.

L'article 40 énonce un principe général selon lequel tout État membre devra se doter d'un système qui garantit le respect des prescriptions de la convention et éventuellement prévoir des inspections, des rapports, une procédure pour traiter les plaintes, un suivi ainsi que des sanctions et mesures correctives appropriées. Ainsi, ces dispositions ne précisent pas les moyens permettant à un État membre d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon, mais elles prévoient un certain nombre de mesures à incorporer dans son dispositif de contrôle.

L'article 41 précise que pour certains navires de pêche passant plus de trois jours en mer (ceux d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'État du pavillon), les États membres doivent exiger qu'ils disposent à bord d'un document valide délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils ont été inspectés pour déterminer leur conformité avec les conditions de vie et de travail à bord. La durée de validité de ce document ne peut dépasser cinq années.

L'article 42 indique que l'autorité compétente doit désigner des inspecteurs qualifiés et en nombre suffisant pour réaliser les contrôles précités. L'État membre peut autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à effectuer ces inspections et délivrer des certificats. En tout état de cause, l'État membre conserve la pleine responsabilité de l'inspection et de la certification des conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires qui battent son pavillon.

En Belgique, il existe différents services d'inspection compétents:

- le contrôle de la navigation désigné à cet effet conformément au Code belge de la Navigation;
- les inspecteurs sociaux de l'Office national de sécurité sociale;
- les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le paragraphe 1 de l'article 43 porte sur le rôle des États en tant qu'États du pavillon. Il est exigé qu'un État mène une enquête à chaque fois qu'il reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un

navire de pêche battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention. L'État doit également s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'un "contrôle par l'État du port". Un État, agissant en sa qualité d'État du port, peut ainsi prendre des mesures s'il reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire de pêche faisant escale dans un de ses ports ne se conforme pas aux prescriptions de la convention. Il est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé. L'État du pavillon devra être informé des mesures prises par l'État du port. Les mesures prises par l'État du port ne doivent pas retenir ou retarder indûment le navire.

Une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat, ou toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire.

L'État membre doit considérer la plainte comme fondée pour appliquer ces dispositions. L'article 44 énonce le principe d'"interdiction de traitement plus favorable", qui vise à s'assurer que les navires de pêche battant pavillon d'un État qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon d'un État qui l'a ratifiée. L'objectif est de protéger les navires de pêche d'un État ayant ratifié la convention contre une concurrence déloyale des navires de pêche battant pavillon d'un État n'ayant pas ratifié la convention.

Les dispositions finales de la convention prévoient les étapes à suivre en vue de la ratification de la convention par un État membre, et de son entrée en vigueur. Lorsqu'elles sont appliquées, elles font de la convention, et de ses dispositions, un instrument juridiquement contraignant pour les États membres qui l'ont ratifiée. En outre, elles prévoient les prescriptions et les mécanismes visant la dénonciation de la convention, le suivi de l'application de la convention et la présentation de rapports à ce sujet, ainsi que le remplacement de la convention par un nouveau texte.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la législation belge sera conforme à l'instrument adopté par la Conférence internationale du Travail moyennant, quelques adaptations de la réglementation existante.

Les assemblées des entités fédérées doivent également donner leur assentiment à la convention sur le travail dans la pêche.

C. Nature de la convention sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral/Régions/Communautés) de la convention a été établi lors de la réunion du Groupe de travail Traités mixtes du 13 mars 2013. Ladite convention doit donc être soumise pour approbation à l'ensemble des parlements des entités concernées.

D. Commentaires des articles du décret

Article unique

Cet article n'appelle aucun commentaire.

C188 - Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985;

Notant en outre la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres;

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Tenant compte de la nécessité de réviser les conventions internationales suivantes adoptées par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007.

Partie I. Définitions et champ d'application

Définitions

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- (a) les termes **pêche commerciale** désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- (b) les termes **autorité compétente** désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- (c) le terme **consultation** désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- (d) les termes **armateur à la pêche** désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;
- (e) le terme **pêcheur** désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- (f) les termes **accord d'engagement du pêcheur** désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- (g) les termes **navire de pêche** ou **navire** désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;

- (h) les termes ***jauge brute*** désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;
- (i) le terme ***longueur*** (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- (j) les termes ***longueur hors tout*** (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- (k) les termes ***service de recrutement et de placement*** désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;
- (l) le terme ***patron*** désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

Champ d'application

Article 2

- 1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.
- 2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.
- 3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3

- 1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:
 - (a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
 - (b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

- 2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.
- 3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:
 - (a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - (i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
 - (ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - (iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
 - (b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

Article 4

- 1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:
 - (a) article 10, paragraphe 1;
 - (b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
 - (c) article 15;
 - (d) article 20;
 - (e) article 33;
 - (f) article 38.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:
 - (a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
 - (b) passant plus de sept jours en mer; ou

- (c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
 - (d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure,
- ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:

- (a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - (i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en oeuvre progressivement;
 - (ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - (iii) décrire le plan de mise en oeuvre progressive;
- (b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

Article 5

- 1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.
- 2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

Partie II. Principes généraux

Mise en œuvre

Article 6

- 1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives,

des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

- 2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

Autorité compétente et coordination

Article 7

Tout Membre doit:

- (a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- (b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs

Article 8

- 1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.
- 2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:
 - (a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
 - (b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
 - (c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
 - (d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.
- 3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.
- 4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

Partie III. Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

Âge minimum

Article 9

- 1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.
- 2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.
- 3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.
- 4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.
- 5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.
- 6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme "nuit" est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:
 - (a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou

- (b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.
- 7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

Examen médical

Article 10

- 1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.
- 2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.
- 3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- (a) la nature des examens médicaux;
- (b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- (c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- (d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- (e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- (f) les autres conditions requises.

Article 12

Oltre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

- 1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:
 - (a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et
 - (b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.
- 2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.
- 3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Partie IV. Conditions de service

Équipage et durée du repos

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- (a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;
- (b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

Article 14

- 1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:
 - (a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
 - (b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:
 - (i) dix heures par période de 24 heures;

- (ii) 77 heures par période de sept jours.
- 2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.
- 3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.
- 4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

Liste d'équipage

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

Accord d'engagement du pêcheur

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- (a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;
- (b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- (a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;

- (b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- (c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

Rapatriement

Article 21

- 1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.
- 2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.
- 3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.
- 4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.
- 5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

Recrutement et placement

Article 22

RECRUTEMENT ET PLACEMENT DES PÊCHEURS

- 1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.
- 2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.
- 3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:
 - (a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
 - (b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;
 - (c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

AGENCES D'EMPLOI PRIVÉES

- 4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les "entreprises utilisatrices" au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'"entreprise utilisatrice" conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.
- 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'"entreprise utilisatrice".

- 6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

Païement des pêcheurs

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

Partie V. Logement et alimentation

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes:

- (a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- (b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- (c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- (d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- (e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- (f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- (g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- (a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- (b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- (c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouvrés sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28

- 1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.
- 2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

Partie VI. Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale

Soins médicaux

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- (a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- (b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- (c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b);

- (d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- (e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- (a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;
- (b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- (c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du Guide médical international de bord;
- (d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- (e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- (f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- (a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- (b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;

- (c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- (d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- (e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32

- 1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.
- 2. L'autorité compétente doit:
 - (a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
 - (b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.
- 3. Les armateurs à la pêche doivent:
 - (a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
 - (b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
 - (c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

Sécurité sociale

Article 34

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- (a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- (b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail

Article 38

- 1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.
- 2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:
 - (a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
 - (b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.
- 3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:
 - (a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
 - (b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39

- 1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.
- 2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

Partie VII. Respect et application

Article 40

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en oeuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 41

- 1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:
 - (a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou
 - (b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.
- 2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

Article 42

- 1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.
- 2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il

reconnait la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 43

- 1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.
- 2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.
- 3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.
- 4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.
- 5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 44

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

Partie VIII. Amendements des annexes I, II et III

Article 45

- 1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

- 2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

Partie IX. Dispositions finales

Article 46

La présente convention révisé la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

Article 47

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 48

- 1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
- 2. Elle entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers ont été enregistrées par le Directeur général.
- 3. Par la suite, la convention entre en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 49

- 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 50

- 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations, et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
- 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 51

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations enregistrées par le Directeur général.

Article 52

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle, prenant également en considération les dispositions de l'article 45.

Article 53

- 1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.
- 2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 54

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

Annexe I

Equivalence pour le mesurage

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- (a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- (b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- (c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

Annexe II

Accord d'engagement du pêcheur

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- (a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- (b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- (c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- (d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- (e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- (f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- (g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- (h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- (i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- (j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - (i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - (ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;

- (iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- (k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- (l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- (m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- (n) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- (o) la référence à la convention collective, le cas échéant;
- (p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- (q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

Annexe III

Logement à bord des navires de pêche

Dispositions générales

- 1. Aux fins de la présente annexe:
 - (a) les termes "navire de pêche neuf" désignent un navire pour lequel:
 - (i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - (ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - (iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - - la quille est posée; ou
 - - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
 - - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;

- (b) les termes "navire existant" désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.
- 2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.
- 3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.
- 4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- 5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.
- 6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.
- 7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.
- 8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:
 - (a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
 - (b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;

- (c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

- 9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.
- 10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.
- 11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.
- 12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.

Conception et construction

Hauteur sous barrot

- 13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.
- 14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.
- 15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

- 16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.
- 17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

- 18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

- 19. Tous les moyens possibles doivent être mis en oeuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.
- 20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibrations

- 21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.
- 22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

- 23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

- 24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.
- 25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

- 26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.
- 27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.
- 28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

- 29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.
- 30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.
- 31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.
- 32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.
- 33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.
- 34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

- 35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.
Superficie au sol
- 36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.
- 37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.
- 38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.
- 39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.
Nombre de personnes par poste de couchage
- 40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.
- 41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.
- 42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.
- 43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

- 44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.
- 45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.
- 46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.
- 47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.
- 48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.
- 49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.
- 50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

- 51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.
- 52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.
- 53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.
- 54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.
- 55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Baignoires ou douches, toilettes et lavabos

- 56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.
- 57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.
- 58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.
- 59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.
- 60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.
- 61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.
- 62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Buanderies

- 63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.
- 64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.
- 65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

- 66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

- 67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

- 68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

- 69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

- 70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

- 71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

- 72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.
- 73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.
- 74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.
- 75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.
- 76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.
- 77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

- 78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.
- 79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord. Conditions de salubrité et de propreté
- 80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.
- 81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.
- 82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

- 83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:
 - (a) les logements sont propres, décemment habitables, sûrs et maintenus en bon état;
 - (b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
 - (c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Déroptions

- 84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.